



AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-2 qui inscrit les dotations aux provisions dans les dépenses obligatoires des collectivités ;

Vu l'article R.2123-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire ou le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M49 et M57 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°3/2023 du 23 janvier 2023 constituant des provisions pour créances douteuses pour le budget principal de la CCPH, pour le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et pour le budget SPANC ;

Vu la décision n°104/2023 du 22 décembre 2023 ajustant les provisions pour créances douteuses pour le budget principal de la CCPH, pour le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et pour le budget SPANC ;

Vu les délibérations n° 26/2025, 28/2025, 30/2025 et 32/2025 du 10 avril 2025 adoptant les budgets primitifs 2025 du budget principal de la CCPH, du budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et du budget SPANC ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation et qu'il convient de les ajuster chaque année au vu des éléments transmis par le comptable public ;

Considérant les états de provisionnement des créances fournis par le comptable public pour le budget principal de la CCPH, le budget Hôtel Pépinière d'Entreprises et le budget SPANC ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'ajuster les provisions des créances douteuses pour le budget principal de la CCPH, pour le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et pour le budget SPANC par la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec un taux de dépréciation de 16% pour les créances de plus de 2 ans ainsi qu'il suit :

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Budget	Provision avant ajustement	Ajustement 2025	Provision totale
Principal CCPH	942,00 €	- 237,00 €	705,00 €
Hôtel Pépinière d'Entreprises	747,00 €	- 466,00 €	281,00 €
SPANC	2 047,00 €	- 59,00 €	1 988,00 €

ARTICLE 2 : D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » de chacun des budgets.

ARTICLE 3 : D'indiquer que l'ajustement des provisions sera fait par l'émission de mandats au compte 6817 dans le cadre des compléments de provision et de titres au compte 7817 dans le cadre de reprise sur la provision sur chaque budget. Toutefois les compléments ou reprises d'un montant inférieur à 20 € ne feront pas l'objet d'écritures.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 12 mai 2025

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 16 mai 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire